



ACADÉMIE DE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat Direction des Personnels Enseignants

Affaire suivie par :
Isabelle ALIAGA
Cheffe de la DPE
Tél : 04 95 50 33 15
Mél : isabelle.aliaga@ac-corse.fr

Bd Pascal Rossini
BP 808
20192 Ajaccio Cedex 4

Ajaccio, le 11 avril 2023

Le recteur de la région académique de Corse,
Recteur de l'académie de Corse,
Chancelier des Universités

à

Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements
d'enseignement privé du 1er degré sous contrat
d'association avec l'Etat

s/c de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur
Académique des Services de l'Education Nationale de
Corse-du-Sud

Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique
des Services de l'Education Nationale de Haute-Corse

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : Mouvement des maîtres du premier degré de l'enseignement privé 2023

Références :

- articles R914-75 et suivants du code de l'éducation ;
- circulaire DAF D1 n°2005-2602 du 28 novembre 2005 et n°2007-078 du 29 novembre 2007 relatives au mouvement des maîtres ou documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat
- arrêté du 18 juin 2014 modifié fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation public stagiaires
- circulaire DAF D1 n°2016-087 du 10 juin 2016 relative à l'évaluation des maîtres contractuels ou agréés à titre provisoire de l'enseignement privé sous contrat et à la délivrance d'un contrat ou agrément définitif
- circulaire DAF D n° 2019-036 du 11 avril 2019 relative aux modalités d'affectation et d'organisation de l'année de stage.
- note DAF-D2023-00796 du 9 février 2023 relative au mouvement.

L'objet de la présente note de service est de préciser les dispositions retenues en ce qui concerne le mouvement et la nomination des maîtres des établissements d'enseignement privés du 1^{er} degré sous contrat, à la rentrée scolaire 2023/2024.

Ce mouvement concerne les maîtres contractuels et stagiaires ainsi que les enseignants qui demandent leur réintégration.

I- Affectation des lauréats de concours

Depuis de la session 2022, les stagiaires issus de concours externes sont lauréats d'un master. Dès lors, la formation des stagiaires est organisée selon les principes prévus par l'arrêté du 18 juin 2014 cité en référence.

En fonction du diplôme détenu ou de l'expérience professionnelle, les stagiaires pourront être affectés à temps plein ou à mi-temps. Les lauréats issus de master MEEF seront placés à temps plein et bénéficieront de crédits de jour de formation.

En conséquence, la nature et les quotités horaires des contrats permettant d'accueillir les stagiaires s'en trouvent modifiées.

Dans le contexte de mise en œuvre de la réforme de la formation initiale je vous invite à réserver un nombre de berceaux légèrement supérieur afin d'offrir une souplesse de gestion pour l'affectation de l'ensemble des lauréats.

Ce dispositif est susceptible d'avoir des conséquences sur le mouvement en termes de remontée de postes vacants et de redéploiements des services. Cela ne doit cependant pas remettre en cause la priorité d'accès à un emploi accordé aux maîtres bénéficiaires d'un contrat définitif dont le service pourrait être réduit ou supprimé et aux maîtres qui, au titre de l'année précédente, ont vu leur service réduit et qui souhaitent retrouver un temps complet dans leur établissement.

II – Déclaration des emplois vacants ou susceptibles de l'être (annexe I): selon calendrier diocésain

1) Sont considérés comme vacants :

- tout emploi créé pour la prochaine rentrée scolaire
- tout emploi occupé par un maître en période probatoire (contrat provisoire)
- tout service libéré par un départ à la retraite, une résiliation de contrat, une disponibilité non protégée, un congé parental non protégé.
- toute fraction de service libérée par un temps partiel sur autorisation
- les heures d'enseignement libérées par une décharge de direction

2) Sont considérés comme susceptibles d'être vacants :

- tout service rendu vacant suite à une demande d'admission à la retraite non effective
- tout service occupé par un enseignant contractuel (titulaire) qui souhaite demander une mutation : le maître qui souhaite participer au mouvement doit faire connaître son intention par écrit à son chef d'établissement.

Les services vacants ou susceptibles d'être vacants qui n'auraient pas été déclarés, ne pourront donner lieu à la nomination d'un maître contractuel, sauf si le chef d'établissement justifie des raisons pour lesquelles il lui a été impossible de déclarer ces services.

III – Publication des services vacants ou susceptibles de l'être

La liste des postes vacants ou susceptibles de l'être sera publiée sur le site internet du rectorat le **05 mai 2023**.

Les chefs d'établissement procéderont, dans leur école, à l'affichage des postes vacants ou susceptibles de l'être.

IV – Candidatures

Les enseignants stagiaires du département considéré devront participer au mouvement en postulant sur des services vacants ou susceptibles de l'être.

Les personnels dont le poste est supprimé devront obligatoirement participer au **mouvement**. Les candidats rempliront la fiche de vœux jointe (*annexe II*) qu'ils remettront à chacun des chefs d'établissement pour les services auxquels ils postulent **avant le 22 mai 2023**.

Les chefs d'établissement transmettront en un seul envoi l'ensemble des fiches de vœux pour le **25 mai 2023, délai de rigueur**.

V – Réunion de la commission consultative mixte Interdépartementale (CCMI)

La direction diocésaine de l'enseignement catholique devra faire parvenir son projet de mouvement **pour le 14 juin 2023**.

La CCMI examinera les candidatures enregistrées pour chaque service en fonction des priorités fixées par l'article R.914-77 du code de l'éducation, à savoir :

- 1: Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé, qui demandent à reprendre leurs fonctions à la suite d'une disponibilité dans leur département d'origine, ainsi que les maîtres à temps incomplet qui souhaitent retrouver un service à temps complet ;
- 2: Maîtres titulaires d'un contrat définitif, candidats à une mutation ou qui demandent à reprendre leurs fonctions à la suite d'une disponibilité dans un département différent de leur département d'origine ;
- 3: Lauréats des concours externes ayant validé leur année de stage ;
- 4: Lauréats des concours internes ayant validé leur année de stage ;
- 5: Bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant validé leur année de stage.

La CCMI se réunira le **vendredi 6 juillet 2023**.

VI – Traitement des candidatures

A l'issue de la CCMI, les candidatures retenues pour chaque poste sont transmises aux chefs d'établissements concernés qui disposent d'un délai de 15 jours pour faire connaître leur avis sur les candidatures classées par ordre de priorité. En l'absence de réponse, la candidature classée en rang 1 est réputée recueillir son accord.

Toutefois, si dans le délai précité, le chef d'établissement fixe son choix sur un candidat de la liste en dérogeant à l'ordre de classement, il est tenu de motiver son choix par écrit.

Si le refus est estimé légitime, il sera proposé au chef d'établissement une nouvelle candidature dans le respect des priorités fixées par le code de l'éducation.

Dans le cas d'un refus non légitime, aucun maître ne pourra être nommé dans l'emploi correspondant au sein de l'établissement.

VI – Nomination des maîtres

Le Recteur procède à la nomination des maîtres dans les écoles dont les chefs d'établissement ont donné un avis favorable aux candidatures qui leur ont été soumises. Les maîtres ne peuvent, sauf motif légitime, refuser un service pour lequel ils se seraient portés candidats.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la diffusion de la présente note de service à l'ensemble des maîtres de votre établissement.

Pour le Recteur et par délégation Philippe AGRESTI
la Secrétaire Générale

Virginie ERANTZ

**Mouvement 2023 des maîtres du 1^{er} degré
de l'enseignement privé**

**Postes vacants ou susceptibles d'être vacants
à la rentrée scolaire 2023**

ECOLE :

Motif de la vacance	Quotité	Poste vacant	Poste susceptible d'être vacant	Observation

Le

Signature du chef d'établissement

Document à retourner au rectorat/DPE